



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service II / A71 10/05/00

↓
demande (EOD)
étude impact

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTÉRIELLES

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

GRENOBLE, LE

AFFAIRE SUIVIE PAR : C VIANDE
TEL. 04.76.60.48.54.

Dossier n° 2013

ARRÊTÉ N° 2006-03474

LE PREFET DE L'ISÈRE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement (partie législative) annexé à l'Ordonnance n° 2000-914, du 18 septembre 2000, notamment l'article L 512-12 de son Livre V, Titre 1^{er} (I.C.P.E.) ;

VU la loi n° 92-3, du 3 janvier 1992, dite "loi sur l'eau", modifiée ;

VU le décret n° 53-578, du 20 mai 1953, modifié ;

VU le décret n° 77-1133, du 21 septembre 1977, modifié, notamment les articles 18 et 37 ;

VU l'arrêté N°89-3476 du 2 août 1989, ayant autorisé la Société THOR à exploiter un atelier de fabrication de chlorure d'étain soumis à autorisation (rubrique n° 140) et situé sur la commune de SALAISE-SUR-SANNE, dans la zone industrielle portuaire ;

VU l'arrêté n° 91-2037 du 30 avril 1991, ayant imposé à cette même Société des prescriptions complémentaires pour l'exploitation d'un dépôt de 12, 5 tonnes de gaz combustible liquéfié (propane) dans son établissement de SALAISE-SUR-SANNE ;

VU l'arrêté n° 96-3980 en date du 20 juin 1996, ayant imposé à la Société THOR des prescriptions complémentaires en vue de réactualiser les conditions d'exploitation de son établissement situé 325, rue des Balmes à SALAISE-SUR-SANNE ;

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes, Inspecteur des Installations Classées, en date du 24 février 2006 ;

VU la lettre, en date du 28 mars 2006, invitant le demandeur à se faire entendre par le Conseil Départemental d'Hygiène et lui communiquant les propositions de l'Inspecteur des Installations Classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 6 avril 2006 ;

VU la lettre en date du 13 avril 2006, transmettant à la Société intéressée le projet d'arrêté complémentaire concernant son établissement ;

VU la réponse du pétitionnaire, en date du 12 mai 2006, précisant que le projet d'arrêté n'appelle aucune observation de sa part ;

CONSIDERANT qu'à la suite des modifications intervenues pour certaines rubriques de la nomenclature des Installations Classées et de la mise en application de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 relatif à la prévention des accidents majeurs pour les établissements soumis à la Directive « SEVESO II », il convient d'imposer à la Société THOR la présentation d'un dossier décrivant l'évolution des activités actuellement exercées dans son établissement situé dans la zone industrielle portuaire de SALAISE-SUR-SANNE, conformément aux dispositions prévues par les articles L 512-12 du Code de l'Environnement et 37 du décret n° 77-1133 du 31 septembre 1977 précité ;

CONSIDERANT que des prescriptions particulières relatives à la composition de ce dossier, doivent être rendues applicables à ladite Société, par arrêté complémentaire pris au titre de l'article 18 de ce même décret, afin de garantir les intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1er –La Société THOR (adresse :325, rue des Balmes-38150 SALAISE-SUR-SANNE) est tenue , conformément aux dispositions de l'article 37 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 précité, de fournir, pour le 31 décembre 2006 au plus tard, un dossier concernant les activités de son établissement situé 235, rue des Balmes à SALAISE-SUR-SANNE et comportant les diverses pièces mentionnées à l'article 2 ci-après.

ARTICLE-2 Le dossier évoqué ci-dessus devra comprendre les documents suivants :

- une présentation de l'entreprise (activités , plans , situation administrative)
- les conditions d'exploitation de l'établissement (description des procédés de fabrication, des stockages),
- la mise à jour des activités exercées (quantité et localisation) par rapport aux rubriques de la nomenclature des Installations Classées concernées,
- une étude d'impact pour l'ensemble de l'établissement,
- une étude de dangers réalisée conformément aux dispositions de l'article 3-paragraphe 5 de décret précité.

ARTICLE-3—Les frais afférents à la constitution du dossier et à la réalisation des différentes études prévus aux articles 1 et 2 du présent arrêté , sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'Inspection des Installations Classées et après avis du Conseil Départemental d'Hygiène.

ARTICLE 5 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspecteur des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement. En cas d'accident, il sera tenu de lui remettre un rapport répondant aux exigences de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux Installations Classées, modifié.

ARTICLE 6 - Conformément aux dispositions de l'article 20 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être porté à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation. Tout transfert, dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE-7 -En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins trois mois avant celui-ci, en joignant un dossier précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site, et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article 34-1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité du site comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise, dont les propositions d'usage futur du site dans les conditions fixées par l'article 34-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, modifié.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'Environnement, compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article 34-3 du décret précité. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral, au vu du mémoire de réhabilitation..

ARTICLE 8 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé et sera affiché à la porte de la mairie de SALAISE-SUR-SANNE, pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant. Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE-9 - En application de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement, cet arrêté peut être déféré devant le Tribunal Administratif de Grenoble, d'une part par l'exploitant ou le demandeur dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'autre part par les tiers dans un délai de quatre ans à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 10 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 11 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Sous-Préfet de VIENNE, le Maire de SALAISE-SUR-SANNE et l'Inspecteur des Installations Classées, de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Rhône-Alpes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société intéressée.

FAIT à GRENoble, le 19 MAI 2006

LE PREFET
 Pour le Préfet,
 le Secrétaire Général

Dominique BLAIS